

faire : pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché, etc.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY.
 " DAMOURS,
 " TESSERIE.
 " PÉRONNE DEMAZÉ.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que le Sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui, du mercredi, vingt-septième jour de mai, mil six cent soixante-cinq.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserie, et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

EST comparu au conseil Jacques Leneuf, écuyer, sieur de la Poterie, lieutenant de défunt Monsieur Augustin de Saffray, seigneur de Mézy, gouverneur de ce pays, lequel a déclaré qu'il se présentait pour faire les fonctions que pouvoit faire mon dit défunt sieur de Mézy, suivant la commission à lui donnée par mon dit défunt sieur gouverneur, et a signé.

Ainsi signé : JQ. LENEUF DE LA POTERYE,
 Avec paraphe.

Vu par le conseil la déclaration du sieur de la Poterie ci-dessus, par laquelle il paroît qu'il prétend en général faire toutes les fonctions que faisoit feu Monsieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays et chef de ce conseil ; oui le procureur-général du roi :

Le conseil, attendu que Sa Majesté n'a pas donné pouvoir en général ni spécial à mon dit sieur de Mézy, défunt, de transmettre sa charge de chef et premier président de ce conseil ni d'en disposer en faveur d'un autre, n'ayant pas même celui d'envoyer une personne pour lui de son vivant, ce que Sa dite Majesté a accordé à Monsieur de Pétrée seulement ; que Sa dite Majesté se réserve dans tous les parlemens la disposition des charges de premiers présidents d'iceux sans que ceux qu'elle en a pourvus les puissent vendre, donner ni s'en démettre qu'entre ses mains ; que ces charges ne s'exercent point par lieutenans ni sans avoir préalablement prêté serment entre les mains de Sa dite Majesté, et que d'ailleurs mon dit défunt sieur gouverneur ne l'a pas ignoré, puisque par la commission qu'il a donnée au dit sieur de la Poterie, son lieutenant, il ne parle en aucune manière du dit conseil, et la réfère à celle que Sa dite Majesté lui a donnée de gouverneur, laquelle ne lui donne aucune entrée au dit conseil, ordonne que le dit sieur de la Poterie ne sera point reçu en la dite charge de chef et président de ce conseil par lui prétendue, qu'il ne fera aucune fonction concernant la distribution de la justice,

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui. 27e. mai 1665. Rég. des Jug. et Dél. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 45 Ro.